



Commune de BRIE
22 rue de Bretagne
35150 BRIE

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 03/11/2023

Reçu en préfecture le 03/11/2023

Publié le

ID : 035-213500416-20231016-DCM20231016_2-DE

L'an deux mille vingt-trois, le **16 octobre** à 20h30, le Conseil Municipal, proclamé élu à la suite des élections municipales du 25/05/2020, régulièrement convoqué le 11 octobre par Monsieur Bruno PELLETIER, Maire, s'est réuni à la Mairie, afin de discuter des points à l'ordre du jour :

Présents : Bruno PELLETIER, Patrick ROBERT, Michelle RIET, Gérard RIGAUDEAU, Christine GANTELET, Philippe DENIS, Michèle BORDELET, Aline PERRIN, Maryline BRULÉ, Yoann ROBIEU, Coralie JAEG, Damien DERSOIR, Dominique BRISARD

Excusés : Océane LEGAY, pouvoir donné à Michelle RIET

Absent : Mélanie VINEZ

Secrétaires de séance : Michelle RIET

Affichage de la convocation : 11 octobre 2023

Le procès-verbal du conseil municipal du 11 septembre 2023 est adopté à l'unanimité

2. Mise en place du droit de préemption urbain (DPU)

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles, L.211-1, et suivants, L.123-1 et suivants, R.211-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 01/04/2015 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25/04/2022 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du 16/10/2023 par laquelle le Conseil municipal approuve le Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que l'adoption du Plan Local d'Urbanisme nécessite l'instauration du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de BRIE,

Considérant que l'article L.211-1 du Code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un PLU approuvé peuvent, par délibération de leur conseil municipal instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future délimitées par ce plan,

Considérant que l'article R. 211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel le droit de préemption urbain peut être institué sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future délimitées par ce plan lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé (ZAD) ou de périmètre provisoire de ZAD sur ces territoires,

Considérant que l'instauration de ce droit de préemption urbain sur les zones urbaines et d'urbanisation future n'est possible qu'en vue de la réalisation dans l'intérêt général d'actions ou d'opérations d'aménagement (ou de constitution de réserves foncières pour les réaliser), à savoir :

- la mise en œuvre d'un projet urbain
- la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat
- l'accueil, le maintien ou l'extension d'activités économiques favoriser le développement des loisirs et du tourisme
- les réalisations d'équipement et d'aménagements collectifs, publics et d'intérêt général,
- la lutte contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain
- la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'instaurer le droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et d'urbanisations futures délimitées par le plan annexé à la présente délibération ;
- **DECIDE** de donner délégation au Maire, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour l'exercice du Droit de Préemption Urbain sur le périmètre retenu.

Conformément à l'article R.211-2 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, et mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département et les effets juridiques attachés à la présente délibération prendront effet à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées au présent article.

Conformément à l'article R. 211-3 du code de l'urbanisme cette délibération sera adressée avec le règlement graphique du plan local d'urbanisme approuvé le 16/10/2023 faisant apparaître les zones U et AU à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Ille et Vilaine
- Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires d'Ille et Vilaine
- Monsieur le Bâtonnier de l'ordre des Avocats du Tribunal de Grande Instance de Rennes
- Monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance de Rennes
- Conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales la présente délibération sera publiée et transmise à l'autorité administrative compétente de l'Etat, Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine, en vue de devenir exécutoire.

Pour extrait certifié conforme au registre
Le Maire,
Bruno PELLETIER

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de :

- la transmission en Préfecture le :
- la réception en Préfecture le :
- la publication le :

Le Maire,
Bruno PELLETIER

